

FORMATIONS HABILITATIONS ELECTRIQUES

L'habilitation est la reconnaissance, par l'employeur, de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir, en sécurité vis-à-vis du risque électrique, les tâches qui lui sont confiées. Avant d'être habilité, le travailleur doit avoir été formé et avoir été déclaré apte par le médecin du travail.

L'habilitation des travailleurs s'appuie sur les dispositions du Code du travail et sur les règles techniques de la norme française NFC 18-510 de janvier 2012 « Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique. – Prévention du risque électrique ».

À chaque type d'habilitation correspond un symbole comprenant des lettres, des chiffres et si nécessaire un attribut (par exemple B2V pour un chargé de travaux du domaine basse tension et pouvant travailler dans le voisinage de pièces nues sous tension). L'habilitation électrique complète l'ensemble des règles du code du travail régissant la conception et l'utilisation des installations électriques applicable à l'employeur.

L'habilitation n'autorise pas, à elle seule, un titulaire à effectuer de son propre chef des opérations pour lesquelles il est habilité. Il doit être désigné par son employeur pour l'exécution de ces opérations. L'affectation à un poste de travail peut constituer une désignation implicite.

Un modèle de titre d'habilitation électrique est disponible sur le site www.cdg11.fr dans l'onglet Prévention des risques professionnels (Modèles de documents).

RECYCLAGE RECOMMANDE TOUS LES 3 ANS.

REGLEMENTATION : Article R4544-3 et suivants du Code du Travail

L'article **R4544-10** du Code du Travail précise le cadre des obligations liés aux travaux électriques.

« Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué. »

SUIVI MEDICAL INDIVIDUEL

Un suivi individuel renforcé est obligatoire pour les travailleurs habilités selon les modalités des articles R.4544-10 et R. 4624-22 à R. 4624-28 du Code du travail. Un examen médical d'aptitude est réalisé par le médecin du travail avant l'affectation au poste et renouvelé selon une périodicité, fixée par le médecin du travail, qui ne peut dépasser 4 ans. Une visite intermédiaire par un des professionnels de santé du service de santé au travail a lieu au plus tard 2 ans après la visite auprès du médecin du travail. Celle-ci ne donne pas lieu à un avis d'aptitude.

CHOIX DU TYPE D'HABILITATION ELECTRIQUE

Chaque type d'habilitation correspond à un symbole spécifique. Le symbole d'habilitation est défini à partir des critères suivants :

- L'activité du travailleur :
 - Type d'opération (électrique/ non électrique) ;
 - Rôle du travailleur (encadrant, exécutant, autonome...) ;
 - Nature des opérations (travaux, interventions, consignation,) ;
- Et l'environnement électrique :
 - Type et caractéristiques des installations et appareillages (classe de tension, nature du courant, technologie utilisée indice IPXX,) ;
 - Les conditions de réalisation des travaux (hors tension, au voisinage, sous tension).

Le choix du symbole d'habilitation est fait en tenant compte de l'activité réelle du travailleur, mais l'habilitation doit être adaptée aux compétences et aptitudes de l'opérateur.

Pour exemple si l'analyse de l'activité exige une habilitation symbole B2, la personne devra être une personne qualifiée en électricité, capable d'encadrer une équipe.

CARACTERISTIQUES DES SYMBOLES DES HABILITATIONS

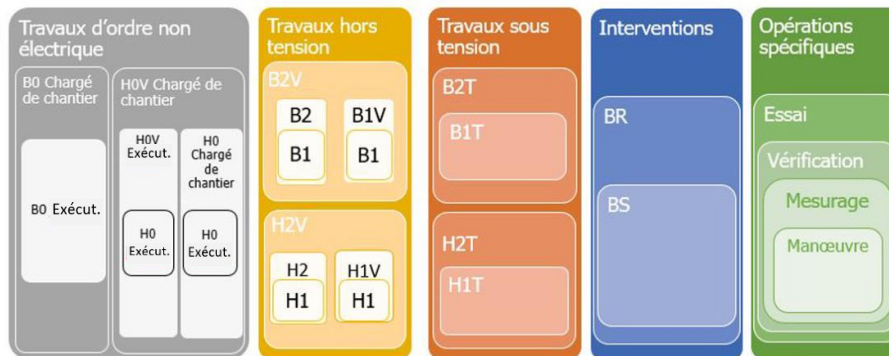
L'habilitation est symbolisée de manière conventionnelle par des caractères alphanumériques et si nécessaire un attribut :

- Le 1er caractère indique le domaine de tension concerné,
- Le 2ème caractère indique le type d'opération ; il s'exprime soit par une lettre soit par un chiffre,
- Le 3ème caractère est une lettre additionnelle qui précise la nature des opérations.

SYSTEME DE CLASSIFICATION DES HABILITATIONS ELECTRIQUES

1 ^{ER} caractère	2 ^{ème} caractère	3 ^{ème} caractère	4 ^{ème} caractère
B : basse tension H : haute tension	o : opération d'ordre non électrique 1 : exécutant opération d'ordre électrique 2 : chargé de travaux d'ordre électrique C : consignation R : intervention BT générale S : intervention BT élémentaire E : opérations spécifiques P : photovoltaïque	T : travaux sous tension V : travaux au voisinage N : nettoyage sous tension X : spéciale	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

Equivalences entre symboles



TRAVAUX CONCERNES PAR LES HABILITATIONS ELECTRIQUES

Bo, Ho, HoV

Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens)

BS

Intervention élémentaires sur des circuits terminaux (maxi 400V et 32A courant alternatif). Seules opérations autorisées :

- Remplacement à l'identique de fusibles BT,
- Remplacement à l'identique d'une lampe, d'un socle de prise de courant, d'un interrupteur,
- Raccordement de matériels (chauffe-eau, convecteurs...) à un circuit en attente (bornier, domino...) protégé contre les courts-circuits,
- Réarmement d'un circuit de protection

BE Manœuvre, HE Manoeuvre

Manœuvre de matériel électrique pour réarmer un disjoncteur, relais thermique... Mettre hors ou sous tension un équipement, une installation

BR

Intervention générale d'entretien et de dépannage sur un matériel électrique ou une partie d'installation de faible étendue. Type d'opérations :

- Recherche de pannes, dysfonctionnements (pouvant inclure des mesures)
- Remplacement de matériels défectueux (relais, borniers...)
- Mise en service partielle et temporaire d'une installation (pouvant inclure des essais ou des manœuvres)
- Connexion et déconnexion en présence de tension sous certaines conditions (maxi 500V, 63A en courant alternatif et réalisées hors charge)

B1, B1V, H1, H1V et B2, B2V, H2, H2V

Travaux sur les ouvrages et installations électriques. Type d'opérations :

- Création, modification d'une installation
- Remplacement d'un coffret, armoire
- Balisage de la zone de travail et vérification de la bonne exécution des travaux (uniquement pour "le chargé de")

BC, HC

Consignation d'un ouvrage ou d'une installation électrique

BF, HF

Travaux en fouilles, dans l'environnement des canalisations isolées. Seules opérations autorisées :

- Dégagement d'une canalisation enterrée
- Sur les canalisations rendues visibles : ouverture de fourreau, nettoyage d'une canalisation à des fins d'identification, ripage, soutènement, mise en œuvre des moyens de protection de câbles et d'accessoires